

Ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité

Monsieur le conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel a pris connaissance du sujet de la consultation du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) et vous remercie de lui offrir la possibilité de donner son avis sur l'ordonnance sur l'exploitation des centrales de réserve destinées à la production d'énergie électrique pour le marché en cas de pénurie grave d'électricité.

Selon le droit en vigueur, il est en principe déjà possible de recourir aux centrales de réserve lorsqu'il y a absence d'équilibre du marché. Nous comprenons que l'ordonnance veut régler l'exploitation de centrales de réserve en tant que mesure d'intervention indépendamment d'une absence d'équilibre du marché pour garantir l'approvisionnement en cas de pénurie d'électricité imminente. L'ordonnance permet ainsi d'exploiter de manière ciblée les centrales de réserve pour faire face à une situation de pénurie d'électricité. Nous soutenons la volonté du Conseil fédéral d'une mise en vigueur de l'ordonnance qu'en cas de pénurie d'électricité déclarée ou imminente.

Nous partageons les avis et remarques exprimés dans la prise de position commune de la conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK) et de la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) et vous prions de les prendre en considération. Notamment, nous ne sommes pas d'accord avec l'assouplissement prévu des dispositions du droit de l'environnement, en particulier de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair).

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 novembre 2024

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND